

Sur la demande d'un propriétaire de la même ville de Paris résolu de faire opérer l'alignement, conformément aux plans arrêtés en 1817 par le ministre de l'Intérieur.

Dans cette position, la ville poursuivait la déclaration d'utilité publique de l'alignement de la rue d'Erfurth, qui fut proclamée, par ordonnance royale du 13 mai 1841, et le jury a fixé le prix des deux échoppes à 4,000 francs pour l'une et 3,000 francs pour l'autre.

Le conseil de préfecture de la Seine, par arrêté des 13 août et 5 novembre 1842, a repoussé les deux moyens de défense présentés par les sieurs et dame d'Hennezel et Beziade. Ceux-ci se sont pourvus au Conseil d'Etat.

Le conseil de préfecture de la Seine, par arrêté des 13 août et 5 novembre 1842, a repoussé les deux moyens de défense présentés par les sieurs et dame d'Hennezel et Beziade.

Observations. Il existe, dit-on, plusieurs milliers de propriétaires qui sont sous le coup de conventions analogues à celles invoquées par la ville de Paris contre les sieurs et dame d'Hennezel et le sieur Beziade.

Mais afin de rassurer les détenteurs de biens nationaux contre les craintes exagérées qu'ils pourraient concevoir, nous ferons connaître les dispositions de la législation spéciale, quesi elles eussent été invoquées dans l'espèce actuelle, auraient pu être de nature à modifier la décision intervenue.

Enfin l'article 19 dispose : « si, au contraire, l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elle.

Il résulte clairement de ces dispositions que la cession gratuite aux communes ne pouvait être consentie que dans le cas où les bâtiments nationaux menaçaient ruine, au moment même de la vente qui en était faite ; que c'est, par une extension, quelque peu préjudiciable au Trésor public, qu'on a inséré aux actes de ventes nationales des clauses du genre de celles ci-dessus rappelées ; mais que bien certainement ce n'est que pour le cas où, dans l'avenir, les bâtiments nationaux aliénés viendraient à menacer la sûreté publique qu'on y a introduit la clause de reculement sans indemnité.

Entendre autrement la loi du 4 avril 1793 que le Conseil d'Etat n'a pas été appelé à appliquer et étendre, en les généralisant, ces règles posées dans l'espèce actuelle, ou il s'agit de deux misérables échoppes accolées à de grands bâtiments, ce serait arriver à cette conséquence impolitique et injuste que tous les bâtiments et enclos vendus nationalement avec la clause de reculement sans indemnité pour alignement auraient pu être le lendemain même retirés aux acquéreurs pour en faire des places, des carrefours, ou pour agrandir et embellir les rues, Or, cela eût discrédité les biens nationaux, ce qui eût été impolitique, et cela eût été contraire à la fois à l'équité qui régit les droits des adjudicataires, à la sincérité des ventes nationales et à la circulation des biens nationaux qui importe au Trésor public.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un officier qui avait été envoyé à Lillebonne après les troubles, se trouvait, peu de jours après l'assassinat de Fouqué, à diner chez le maire avec le citoyen Riancourt. Au dessert, le maire se mit à dire d'un ton très sérieux qu'il connaissait enfin l'auteur du crime.

— CALVADOS (Caen), 15 juin. — On lit dans le Pilote : « Il existe une certaine disposition légale qui défend aux crieurs publics d'annoncer autrement que par leurs titres les imprimés qu'ils distribuent en ville, et qui, en outre, leur interdit formellement tout commentaire.

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Journal de l'arrondissement du Havre : « On nous transmet les détails suivans sur un assassinat qui vient d'être commis en la commune de Saint-Georges-de-la-Neuville. Bien que nous ayons lieu de croire que la version de notre correspondant soit puisée à une bonne source, comme nous n'avons pu contrôler l'exactitude complète des détails, nous devons les présenter avec toutes réserves.

« Il y a quelque temps, un berger de la ferme du sieur L..., de la commune de Saint-Georges-la-Neuville, se trouvait avec son troupeau dans un endroit écarté, lorsque quatre individus assez proprement vêtus s'approchèrent de lui, et, après lui avoir adressé quelques questions insignifiantes, finirent par lui dire qu'ils avaient à l'entretenir d'une affaire très sérieuse, qui pouvait avoir pour lui un grand intérêt, mais que le lieu n'étant pas propice pour une conversation de cette nature, ils l'engageaient à se rendre à Bolbec le jour du prochain marché.

« On n'hésite pas à attribuer ce meurtre au désir de se venger d'une révélation compromettante et à la nécessité d'étouffer un terrible secret par la mort de celui qui y avait été initié.

— ARDENNES. — Lundi dernier, 12 juin, la ville de Sedan s'est vue arracher à ses habitans de calme et de tranquillité. Vers deux heures de l'après-midi, le rappel battait dans tous les quartiers et appelait aux armes les compagnies de la garde nationale.

La cause de cette alerte était l'obstacle apporté à la circulation de voitures chargées de grains à destination de la Belgique. De même que cela était arrivé la semaine dernière, dans les communes de La Chapelle, Givonne, etc., des scènes de résistance devaient avoir lieu au Fond-de-Givonne, où une barricade avait été élevée près du pont, à l'effet d'interdire passage aux voitures chargées de blé pour l'étranger.

Les voies de la douceur et de la conciliation furent d'abord tentées et demeurèrent sans succès. L'autorité municipale, dont la voix se trouvait ainsi éteinte, dut recourir à la force pour faire rétablir la circulation, interrompue sur la voie publique, et faire respecter la loi.

— HAUTE-GARONNE. — On lit dans le Journal de Toulouse : « Des désordres graves ont, dit-on, éclaté à Perpignan. Une batterie d'artillerie de notre garnison a été armée à la hâte et va partir pour cette ville. D'après une lettre de Perpignan, ces désordres auraient pris naissance à la suite d'un banquet patriotique.

— MARSEILLE (Reims), 14 juin. — Une affaire assez singulière, et dont, à titre d'avertissement, il nous paraît utile de dire quelques mots, a occupé samedi dernier le Tribunal correctionnel de Reims.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 12 juin. — Nous allons avoir dans notre ville un congrès composé de députations de toutes les sociétés démocratiques de l'Allemagne, et qui aura pour mission de travailler pacifiquement à l'établissement de la République en Allemagne.

— PARIS, 16 JUIN. Des groupes assez nombreux ont stationné une partie de la journée sur la place et sur le pont de la Concorde ; leur attitude était inoffensive. Ils ont été facilement dispersés. Aucun déploiement extraordinaire de force n'était remarqué aux abords de l'Assemblée.

— M. Blum, ancien élève de l'École polytechnique, qui avait été nommé délégué des maçons près la commission des travailleurs du Luxembourg, a été arrêté hier soir par M. le commissaire de police Von, sur mandat décerné par M. Senard, président de l'Assemblée.

— Vous le texte de la dépêche que la Commission du pouvoir exécutif avait envoyée dans les départemens pour l'arrestation de M. Louis Bonaparte, avant que l'Assemblée nationale ne se fût occupée de son élection :

— Agé de 40 ans, taille d'un mètre soixante-six centimètres, cheveux et sourcils châtain, yeux petits et gris, nez grand bouche moyenne, lèvres épaisses, barbe brune, moustaches blanches, menton pointu, visage ovale, teint pâle. Marques particulières : tête enfoncée dans les épaules, épaules larges, dos voûté.

— Dans la journée du 15 mai, le citoyen Huber fut amené devant le maire du 4^e arrondissement qui, après quelques explications, le renvoya libre. Cette mise en liberté, dont les circonstances n'étaient pas bien connues, a donné lieu contre le citoyen Lemor et contre le citoyen Grisière, son adjoint, à des imputations qui se sont produites publiquement et à la suite desquelles ces fonctionnaires ont demandé une enquête et offert leur démission ; cette enquête a eu lieu, et elle a établi qu'au moment où le citoyen Huber a été amené à la mairie du 4^e arrondissement, le maire et son adjoint ignoraient les circonstances qui avaient accompagné l'invasion de l'Assemblée nationale et le rôle que Huber y avait joué.

quence, le représentant du peuple, maire de Paris, en annonçant à MM. Lemor et Grisière le résultat de l'enquête ouverte sur leur demande, a prié ces honorables citoyens de conserver des fonctions dont ils n'ont cessé d'être dignes.

— M. le conseiller de Vergès a ouvert ce matin la session des assises pour la seconde quinzaine de juin. Le siège du ministère public était occupé par M. Meynard de Franc, substitut de M. le procureur général.

— M. Parvilliers était absent de Paris quand on lui a notifié l'extrait de l'arrêt qui l'appelait au service du jury. Il a été excusé pour la présente session.

ÉTRANGER.

— Pologne prussienne (Posen), 6 juin. — En fouillant la terre dans un champ situé à une heure et demie de chemin de Posen et non loin de la route, qui va de cette ville à celle de Slucou, on a trouvé huit cadavres, dont sept hommes et un de femme, couchés sur le ventre, les pieds liés et les mains attachés derrière le dos. Ces corps étaient presque intacts, ils étaient revêtus du costume des paysans polonais du grand-duché de Posen, et aucun d'eux n'avait extérieurement ni blessures ni lésions, qui ont seuls pu déterminer la mort.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein), 12 juin. — Nous allons avoir dans notre ville un congrès composé de députations de toutes les sociétés démocratiques de l'Allemagne, et qui aura pour mission de travailler pacifiquement à l'établissement de la République en Allemagne.

— L'association de secours mutuels formée au sein de la 8^e compagnie, 2^e bataillon, 2^e légion, sur la proposition de M. G. Roche, a pleinement réussi ; huit cents souscriptions obtenues en quelques jours témoignent qu'elle a rencontré toutes les sympathies. Sa haute utilité justifie les succès qu'elle obtient et les encouragemens qu'elle reçoit de toutes parts.

— La société est formée entre tous les gardes nationaux qui composent la compagnie. Elle a pour but de créer au moyen de cotisations mensuelles un fonds destiné à subvenir aux besoins de ses membres que des causes indépendantes de leur volonté réduiraient à la détresse.

— Les membres de la société sont divisés en sociétaires et associés. Les sociétaires sont les gardes nationaux de la compagnie qui souscrivent l'engagement de se conformer aux statuts. Les associés sont des citoyens bienveillans de tout âge, étrangers à la compagnie, mais demeurant sur son territoire et admis à coopérer par leurs soins, leurs conseils et leurs souscriptions à la prospérité de l'association sans participer aux secours. Il y a aussi des donateurs. Ce sont des personnes qui ne voulant ou ne pouvant pas faire partie de la société et désirant concourir à son œuvre, lui font des dons ou des offrandes.

— Les membres du conseil d'administration sont élus dans une assemblée générale de tous les sociétaires et des associés majeurs, réunis sous la présidence du capitaine en premier. Préalablement le président du conseil d'administration rend compte de la gestion de ce conseil et fait connaître la situation de la société.

— Tous les membres de la société, sociétaires ou associés, sont tenus de payer mensuellement une cotisation de 25 centimes. Chacun d'eux peut en souscrivant, s'imposer une cotisation plus forte, s'il le juge à propos, et la réduire à 25 centimes si ses moyens ne lui permettent pas de faire plus. Enfin, il peut même, s'il éprouve de la gêne dans ses affaires, être dispensé temporairement du paiement de la cotisation de 25 centimes. Tout souscripteur, sociétaire ou associé, verse une première mise qui est de telle somme qu'il le juge à propos.

— Le droit au secours est suspendu pendant un mois à

l'égard de tout sociétaire condamné à deux jours de prison pour manquement au service. Une condamnation nouvelle pour récidive donne lieu à une suspension de trois mois.

La société fait les frais des funérailles du sociétaire qui décède dans le besoin, et donne des secours à sa veuve et à ses enfants.

Une députation de la société accompagne le corps du défunt au cimetière. Elle se compose : de trois membres du conseil d'administration, de dix sociétaires et de deux associés. Tous les membres de l'association portent un brassard. La députation est conduite par un membre du conseil d'administration. Les mêmes honneurs sont rendus aux associés et aux donateurs.

Tels sont, en abrégé les statuts de la première société de secours mutuels formée au sein de la garde nationale. On trouvera peut-être que le chiffre de la cotisation est

très faible, mais il faut tenir compte de la difficulté des circonstances actuelles. D'ailleurs, ceux qui désirent ne pas s'en tenir aux 25 centimes, ont la faculté de faire plus.

La fusion que la société veut établir, pour être complète, ne devrait pas se restreindre aux citoyens incorporés dans la garde nationale. Aussi, les statuts admettent comme associés honoraires tous ceux qui à raison de leur âge ou de leurs infirmités ne font point partie de cette garde, et comme donateurs, ceux qui ne désireraient pas être associés, ou qui à raison de leur sexe ne pourraient pas l'être. Ainsi tous les citoyens sans exception sont admis dans l'association.

CHATEAU-ROUGE. — La prise de la Bastille sera exécutée pour la quatrième fois samedi 17 juin. Le succès de ce grand épisode quadrillé national est désormais fondé, et il le doit autant à la musique qu'aux pièces d'artifice qui en complètent si bien la pittoresque mise en scène. Dimanche 18 juin, grande fête extraordinaire avec illumination et feu d'artifice.

Bourse de Paris du 16 Juin 1848. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FIN COURANT', and 'PRECED. CLOTURE'. Lists various financial instruments like 'Cinq 0/0', 'Quatre 1/2 0/0', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Aujourd.'. Lists railway lines like 'Paris à Lyon', 'Paris à Strasbourg', etc.

SPECTACLES DU 17 JUIL. Table with columns for 'THÉÂTRE DE LA NATION', 'THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE', 'OPÉRA-COMIQUE', 'ODÉON', 'THÉÂTRE-HISTORIQUE', 'VAUDEVILLE'. Lists plays and actors.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

Versailles DEUX MAISONS. Etude de M. RE-Versailles, rue Hoche, 18. — Vente sur licitation entre majeurs, aux enchères publiques, le jeudi 6 juillet 1848. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, heure de midi, en deux lots, 1° D'une Maison sise à Paris, rue de Lancry, 31, d'un produit net de 5,000 fr. Mise à prix : 80,000 fr.

LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 22. — Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 24 juin 1848, une heure de relevée.

1° D'une immense Propriété d'un seul tenant, sise à Paris, rue de Charonne, 95 et 97, rue de la Roquette, 92 et 92 bis, et rue Richard-Lenoir, d'une superficie totale de 37,140 mètres 50 centimètres, et divisée en vingt-quatre lots. Cette propriété se compose de l'Hôtel de Bon-Secours, de l'ancien hôtel Richard-Lenoir, de Maisons et constructions et de terrains propres à bâtir.

Les étrangers affluant, et tout annonce que Bader sera cette année, comme toujours, le quartier-général de la plus brillante société de l'Europe. (1000)

INVITATION AU MONDE ENTIER. GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER.

Courses n° 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval... 10,000. Second cheval... 5,000. Troisième cheval... 3,000.

liv. sterl. Premier cheval... 10,000. Second cheval... 5,000. Troisième cheval... 3,000.

12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval... 4,000. Second cheval... 2,000. Troisième cheval... 2,000.

12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval... 10,000. Second cheval... 5,000. Troisième cheval... 3,000.

COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, SOCIÉTÉ

Place de la Bourse, n° 8, à Paris. TARIF DES ANNONCES. DANS LES JOURNAUX CI-APRÈS DÉSIGNÉS : LE JOURNAL DES DÉBATS, LE CONSTITUTIONNEL, LE SIÈCLE, LE NATIONAL, L'UNION, LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, LA GAZETTE DE FRANCE, L'ESTAFETTE, LE DROIT, LE COMMERCE, LA RÉFORME, LA RÉPUBLIQUE, LA PATRIE, LA LIBERTÉ ET LE CORSAIRE.

Table with columns for 'LIBRAIRIE', 'INDUSTRIE', 'COMMERCIAL', 'RECLAMES'. Lists rates for various types of advertisements in different newspapers.

CONDITIONS GÉNÉRALES : Les Annonces-Affiches sont comptées sur le caractère de six points; leur hauteur se mesure sur ce caractère, et les Annonces anglaises ligne pour ligne. — Toute fraction de ligne est comptée comme ligne entière.

La Compagnie se charge également des Annonces à insérer dans les journaux des DÉPARTEMENTS et de l'ÉTRANGER. Les Annonces relatives aux Sociétés commerciales, aux Ventes judiciaires, et les Annonces légales faites en exécution du décret du 8 mars 1848, et toutes celles de MM. les Officiers ministériels, doivent être remises exclusivement au Bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Tarif des Annonces légales, judiciaires, purges légales, séparations de corps, etc., faites aux termes du décret du 8 mars 1848 (Tarif fixé par la Cour d'appel de Paris) : 1 fr. la grande ligne pour une fois, 75 c. — pour deux fois et au-dessus.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Suivant contrat passé devant M. Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 6 juin 1848, enregistré: M. Barthélémy-Hippolyte DE BOISSET, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien sous-préfet, demeurant à Lyon, rue du Plat, 10, et lors à Paris, rue St-Honoré, 357 bis; M. Louis DUVET, propriétaire, demeurant à Paris, allée d'Antin, 17; Et M. Pierre SCHILL DE COURTAUVON, propriétaire, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 8;

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juin 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLANC (Louis-Alexandre), entrep. de maçonnerie, à Joinville-le-Pont, sont invités à se rendre, le 23 juin à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécuter l'art. 526 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics; et ce, outre assister à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 539 du gr.]

COMMERCIAL, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 437 du gr.]

suivait acte passé devant M. Thiac, notaire à Paris, le 8 juin 1848, la société en nom collectif et en commandite, formée sous la raison sociale DE BOISSET, Jean-Jacques Bordes et C^e, pour la fabrication par des procédés mécaniques d'un nouveau placage en bois imitant la tapisserie, suivant acte passé devant ledit M. Thiac, le 18 décembre 1846, a été dissoute à partir du 8 juin 1848.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 juin 1848, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour du remplacement des syndics.

COMMERCIAL, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 437 du gr.]

DECEDES ET INHUMATIONS. Du 14 juin. — Mlle Grandpierre, enfant, rue de Berlin, 22. — M. Gru, 75 ans, rue de Penthièvre, 26. — M. Hermann, 36 ans, rue de Valenciennes, 40. — M. Tissot, 61 ans, place Vendôme, 15. — M. Falais, 81 ans, rue de Valenciennes, 32. — M. Fournel, 26 ans, rue de Valenciennes, 25. — M. Decoste, 24 ans, rue Beauregard, 29. — M. Vandall, 55 ans, rue de Valenciennes, 10. — Mlle Youve Landray, 80 ans, rue de Valenciennes, 63. — Mme V. Lemire, 36 ans, place du Palais-de-Justice, 1. — Mme Bouchet, 60 ans, aux Menages, — M. Morel, 21 ans, rue de Valenciennes, 2. — Mme V. d'Alfonse, 48 ans, rue Valenciennes, 2. — M. Heleu, 28 ans, boulevard Montparnasse, 47 bis.